

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord entre les Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Etat espagnol relatif à l'extension de certaines dispositions de Sécurité sociale, signé à Paris le 1^{er} mars 1977,

Par M. Emile DIDIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Mérard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Allières, Gilbert Behn, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brivea, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Vollquin, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2944, 3146 et in-8° 769.

Sénat : 63 (1977-1978).

Traité et Conventions. — République fédérale d'Allemagne (R. F. A.) - Espagne - Sécurité sociale.

SOMMAIRE

	Pages.
PREMIÈRE PARTIE — La lacune du texte antérieur à laquelle l'Accord du 1^{er} mars 1977 vise à remédier : un « vide juridique » à combler	3
DEUXIÈME PARTIE — Les grandes lignes de l'Accord du 1^{er} mars 1977 :	4
a) Le principe	4
b) Les modalités	4

Mesdames, Messieurs,

L'Accord dont l'approbation nous est soumise, après que l'Assemblée Nationale s'y soit montrée favorable, vise à remédier aux conséquences d'une lacune dans le système de protection des travailleurs établi par les divers Accords de Sécurité sociale conclus sur le plan bilatéral entre la France et la République fédérale d'Allemagne, d'une part, la République fédérale d'Allemagne et l'Espagne, d'autre part, l'Espagne et la France enfin.

I. — La lacune à laquelle l'Accord du 1^{er} mars 1977 vise à remédier.

Comme la plupart des pays concernés par des échanges de travailleurs importants, l'Espagne, la République fédérale d'Allemagne et la France sont liées sur le plan bilatéral par des Accords de Sécurité sociale. Il s'agit de :

1. La Convention générale franco-espagnole du 31 octobre 1974 ;

2. Des Accords entre la France et la République fédérale d'Allemagne, et notamment les Règlements de la C. E. E. n° 1408-71 du 14 juin 1971 et n° 574-72 du 21 mars 1972 sur la Sécurité sociale des travailleurs migrants ;

3. De la Convention hispano-allemande du 4 décembre 1973 et l'Accord complémentaire du 17 décembre 1975.

Ces Accords, dont les modalités sont légèrement différentes, permettent, conformément à un usage international désormais établi, d'assurer une protection sociale équitable aux travailleurs ressortissants de ces Etats qui exercent leur activité sur le territoire d'un autre Etat.

Cependant, le système de protection mis en place par ces Accords *strictement bilatéraux* ne prévoit pas le cas selon lequel un ressortissant d'un des Etats transitant dans un Etat tiers pour se rendre ou retourner dans l'Etat dans lequel il exerce son activité y est victime d'un incident ou d'un accident justifiant des protections sociales.

Cette hypothèse est fréquente dans la pratique. Elle concerne en fait surtout les accidents qui surviennent aux ressortissants

espagnols qui exercent leur activité professionnelle en République fédérale d'Allemagne et qui transitent fréquemment par la France. Il y a en effet 107 500 travailleurs espagnols en République fédérale d'Allemagne ce qui, en comptant les familles, représente une colonie de 210 000 personnes appelées à transiter très souvent par notre pays.

Les soins dont peuvent avoir besoin ces personnes lors de leur passage en France leur sont évidemment prodigués. Mais le cas des travailleurs en transit n'étant pas prévu par les Conventions précitées, le remboursement des frais occasionnés par les soins donne lieu à des lenteurs et à des difficultés qui sont préjudiciables tant aux intéressés eux-mêmes qu'aux organismes de Sécurité sociale concernés.

Le présent Accord vise à remédier à ces inconvénients en assurant une coordination tripartite des dispositions conventionnelles liant bilatéralement les Etats concernés.

II. — Les grandes lignes de l'Accord du 1^{er} mars 1977.

LE PRINCIPE

L'Accord du 1^{er} mars 1977 place *sur un pied d'égalité* les ressortissants des trois parties au regard des dispositions relatives aux prestations pour soins de santé en cas de séjour temporaire, dans le pays autre que celui d'affiliation à la Sécurité sociale. Ce principe concerne :

- les *assurances maladie* ;
- la *maternité* ;
- les *accidents du travail* ;
- les *maladies professionnelles*.

LES MODALITÉS

Dans les rapports entre la France et la République fédérale d'Allemagne, les règlements de la Communauté économique européenne seront appliqués par analogie aux ressortissants espagnols. Cette hypothèse concerne dans la pratique les assurés espagnols du régime français effectuant un séjour d'ordre professionnel ou non professionnel en Allemagne ainsi que les assurés espagnols du régime allemand effectuant un séjour professionnel ou non en France ;

Dans les rapports entre la France et l'Espagne, la Convention franco-espagnole sur la Sécurité sociale sera appliquée par analogie aux ressortissants allemands : cette hypothèse concerne dans la pratique les assurés allemands du régime français en mission professionnelle en Espagne et le cas des assurés allemands du régime espagnol en mission professionnelle en France ;

Dans les rapports entre l'Espagne et la République fédérale d'Allemagne, la Convention hispano-allemande sera appliquée par analogie aux ressortissants français : cette hypothèse concerne des assurés français du régime allemand en mission professionnelle en Espagne et le cas des assurés français du régime espagnol en mission professionnelle en Allemagne.

Dans son rapport écrit, notre collègue de l'Assemblée Nationale, M. Henri Ferretti, a établi un tableau très complet qui fait apparaître de façon très claire et très détaillée le régime d'affiliation qui assurera la charge financière des prestations, et la Convention qui sera appliquée selon la nationalité de l'assuré, le pays de séjour et la qualité professionnelle ou non professionnelle du séjour.

Votre rapporteur ne peut que vous renvoyer à ce document très utile.

*
**

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, qui a examiné l'Accord du 1^{er} mars 1977 lors de sa réunion du 15 décembre 1977, vous recommande d'autoriser son approbation.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre les Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Etat espagnol relatif à l'extension de certaines dispositions de Sécurité sociale, signé à Paris le 1^{er} mars 1977, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 63 (1977-1978).